



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE DRE N°2012-234**

**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL et situés à  
Gennevilliers**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;

VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par les sociétés SOGEPP (révision quinquennale du 25 février 2008 et ses compléments du 15 avril 2009, 3 juin 2009 et 29 juin 2009) et TRAPIL (révision quinquennale de janvier 2008 et ses compléments en mai 2009) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des sociétés SOGEPP et TRAPIL implantées sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 portant création d'un Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté n°2009-184 du 30 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL, au 19 et 27, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté n°2011-85 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL, à GENNEVILLIERS ;

VU le courrier en date du 11 mai 2012, par lequel le maire de Gennevilliers a été consulté sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL en application de l'article R.515-40 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENNEVILLIERS en date du 27 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées ;

VU les réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration publiques de concertation organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui ont eu lieu le 18 mai 2011 et le 3 novembre 2011 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

VU la réunion publique organisée par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 20 juin 2012 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

VU le bilan de la concertation réalisé en juillet 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juin 2012, désignant Monsieur FERRY WILCZEK en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Valérie BERNARD comme suppléante, pour conduire l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Gennevilliers émis lors de la séance du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrête préfectoral n°2012-142 du 27 août 2012 prescrivant une enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012,

VU le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU les observations formulées par le public lors de l'enquête publique relative au PPRT susvisé remises par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2012 ;

VU la note conjointe de la de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) en date du 12 novembre 2012 proposant des éléments de réponse aux observations formulées lors de cette enquête publique ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2012 adressé au commissaire enquêteur comportant les éléments de réponse aux observations présentées au cours de cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur, le 12 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2012 par le commissaire-enquêteur et qui est assorti de 2 réserves et de 5 recommandations ;

VU la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), proposant d'approuver le projet de PPRT mis en enquête publique et comportant des modifications mineures de son règlement, après prise en compte des réserves et de certaines des recommandations émises par le commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de GENNEVILLIERS est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés SOGEPP et TRAPIL classées AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que les sociétés SOGEPP et TRAPIL appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le recouvrement des zones d'effets générées par les sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

**CONSIDERANT** que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés SOGEPP et TRAPIL et leur probabilité d'occurrence conduisent à des aléas sortant des limites de propriété des deux sites ;

**CONSIDERANT** les enjeux présents dans ces zones d'aléas et la nécessité de limiter l'exposition des populations de GENNEVILLIERS aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des sociétés SOGEPP et TRAPIL peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'études, d'association et de concertation ;

**CONSIDERANT** que le projet de PPRT mis en enquête publique, a fait l'objet, comme le permet l'article R.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant d'intégrer les réserves ainsi que certaines des recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son avis du 12 décembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les dépôts pétroliers exploités au 19 et 27, route du bassin n°6 à Gennevilliers par les sociétés TRAPIL et SOGEP annexé au présent arrêté est approuvé.

## **ARTICLE 2** :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3** :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans l'arrêté de prescription n°2009-184 du 30 décembre 2009.

## **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage en mairie de Gennevilliers, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'en mairie de Gennevilliers.

**ARTICLE 5 :**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune de Gennevilliers, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Gennevilliers, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le **21 DEC. 2012**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,



Pierre-André PEYVEL